

A.R

R.P. \_\_\_\_\_  
R.P.A. \_\_\_\_\_  
R.C. \_\_\_\_\_  
R.C.A. \_\_\_\_\_



# ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES

R.P. I4806/CL

L'an 1900 cinquante neuf le 7e jour au mois d'octobre

Nous, Chr. CLAUDOT Juge-Président du tribunal de  
PARUT, assisté de P. JOIRE greffier

de la même juridiction ;

Vu la requête nous présentée par Monsieur BELLARD mécanicien à KAYANZA  
tendant à voir taxer à la somme de Neuf cent septante et un francs  
le montant des honoraires promérités en exécution de la mission d'expert lui confiée par ~~jugement du tribunal de ceans~~  
~~tribunal de ceans~~ Réquisition à expert en date du 10 novembre 1959

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant ;

Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par  
l'impétrant :

## ORDONNONS

Les honoraires dus à Monsieur BELLARD mécanicien à Kayanza  
en exécution de la mission lui confiée en la cause R.P. c/ Njawuzi R.P. I4806/CL  
suivant ~~jugement du tribunal de ceans~~ R. à expert, en date du 10 novembre 1959  
sont taxés à la somme de Neuf cent septante et un francs

Cette somme sera payée au bénéficiaire par ~~la caisse du greffe de ce siège qui la portera en compte des~~  
Tout Comptable Colonie qui en sera reuvis.  
~~frais de pens de l'instance au même titre que le coût de la présente ordonnance~~

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kigali, aux jour, mois et an que dessus.

Le greffier,  
sé/ P. JOIRE

Pour copie certifiée conforme, Le Juge-Président,  
Kigali le 7/10/59 sé/ Chr. CLAUDOT.-



*Vous acquit, le 25/11/60  
Bellard, E.*

*Bello*